

**DELEGATION
AU PROFIT DE MADAME NATHALIE BENEVENT
DIRECTRICE DES ITINÉRANTS ET DE LA MOBILITÉ TEMPORAIRE**

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé, au sein du service public de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'Ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'Afpa regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède et en considération :

- du décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D) ;
- de la délégation consentie par Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'Afpa, à Monsieur Jean-Marc DUCEPT, Directeur national des ressources humaines de l'Afpa, en date du 5 septembre 2025 ;

Décide :

Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

Délégation permanente est donnée par **Monsieur Jean-Marc DUCEPT**, Directeur national des ressources humaines de l'Afpa, à **Madame Nathalie BENEVENT**, à compter du **1^{er} octobre 2025**, compte tenu de ses compétences techniques et professionnelles, de son autorité hiérarchique et des moyens qui lui sont confiés en sa qualité de **Directrice des itinérants et de la mobilité temporaire** (ci-après « le Déléгатaire ») et dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Gestion du personnel

Au titre de sa délégation, la Directrice des itinérants et de la mobilité temporaire :

- gère les personnels intérimaires placés sous son autorité ;
- exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les formateurs qui relèvent de la Direction des itinérants et de la mobilité temporaire ainsi que toute personne placée sous son autorité, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des accords conventionnels nationaux ;
- met notamment en œuvre, en lien avec la fonction RH rattachée à la Direction des itinérants et de la mobilité temporaire, la politique nationale et les plans d'actions correspondants : recrutements, entretiens annuels, conditions de travail, formation des personnels, expression des salariés ;
- prend toute disposition et donne toute instruction qui s'impose dans le domaine hiérarchique ;

- signe à cet effet, tous les actes requis.

Cette délégation comprend la faculté de procéder à l'entretien préalable au licenciement ainsi qu'à la notification de la décision de rupture du contrat de travail, à l'exclusion du licenciement pour motif disciplinaire et du licenciement pour motif économique.

Article 3 - Prévention, santé et sécurité au travail

Au titre de sa délégation, la Directrice des itinérants et de la mobilité temporaire :

- signe tous les actes afférents à la politique nationale de prévention, de santé et sécurité au travail de la Direction des itinérants et de la mobilité temporaire ;
- pilote la politique de prévention des risques professionnels des formateurs relevant de la Direction des itinérants et de la mobilité temporaire ;
- veille à l'information des formateurs relevant de la Direction des itinérants et de la mobilité temporaire sur les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 4 - Relations Sociales

Le Délégué assure la représentation de l'agence auprès des représentants de proximité de la Direction des itinérants et de la mobilité temporaire.

Article 5 - Compétence, autorité et moyens du Délégué

Au titre de sa délégation, la Directrice des itinérants et de la mobilité temporaire dispose, pour remplir ses fonctions, de la plus grande indépendance et autonomie pour agir dans l'intérêt de l'AFPA dans les domaines qui lui sont délégués.

Le Délégué dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la législation et la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Il pourra signer tout document, tout acte et engagement et engager toute dépense utile à la bonne exécution de la présente délégation en respectant toutefois :

- le régime de signature mis en place ;
- les procédures d'achat et d'investissement centralisées par la Direction Nationale des Achats, sauf urgence en matière d'hygiène et de sécurité.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs le Délégué déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation.

Il lui appartient donc de prendre toutes mesures nécessaires à la parfaite exécution de la présente délégation et de s'assurer que ces mesures sont effectivement respectées.

Le Délégué devra tenir régulièrement informé le Directeur national des ressources humaines de l'AFPA de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Article 6 - Signature des actes, contrats et conventions

Délégation est donnée à la Directrice des itinérants et de la mobilité temporaire pour la signature de l'ensemble des actes, contrats, conventions, relatifs à l'exercice de sa mission, à l'exception des conventions ou contrats conclus avec des tiers hors métropoles, des contrats informatiques et des contrats nationaux qui relèvent des délégataires des directions exécutives compétentes.

Article 7 - Montant des délégations

Au titre des recettes, la Directrice des itinérants et de la mobilité temporaire signe les actes contractuels conclus dont le montant global est inférieur à **150.000 € HT**.

Au titre des dépenses, la Directrice des itinérants et de la mobilité temporaire signe les actes contractuels dont le montant global est inférieur à **150.000 € HT**.

Article 8 - Durée

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du Délégué.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment, à l'initiative du Directeur national des ressources humaines de l'AFPA.

Article 9 - Conditions de la délégation

Les compétences transférées par effet de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du Directeur national des ressources humaines de l'AFPA.

Article 10 - Publication

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.